



## Changement de statut d'EDF et de GDF

# Un projet de loi explosif

### Ils veulent transformer EDF et GDF en SA !

Le projet de loi de privatisation d'EDF et GDF est maintenant public. A la grande colère du gouvernement et des directions d'EDF et GDF qui espéraient profiter de l'été pour passer en sauvette au Conseil des Ministres !

Les informations parcellaires dont nous disposons depuis quelque temps sur l'élaboration du projet de loi ont été confirmées par la découverte d'une version de ce projet, sans doute incomplète, mais déjà très parlante sur les intentions du gouvernement.

**Le projet est sans équivoque, l'Art. 1 est ainsi rédigé : « Les établissements publics nationaux Electricité de France et Gaz de France sont transformés à compter du 31 décembre 2003 en Sociétés Anonymes régies, sauf disposition législative contraire, par les dispositions applicables aux Sociétés Commerciales. La majorité du capital de ces sociétés est détenue directement ou indirectement par l'Etat ».**

Rien ne justifie cette privatisation sauf la volonté de casser tout ce qui est contraire à l'idéologie libérale, tout ce qui fait la démonstration que d'autres choix sont possibles autres que le privé et le marché !

Sauf la volonté de casser toute idée de résistance et de réponse solidaire aux besoins humains essentiels.

Ils s'abritent derrière l'Europe pour justifier leur projet. Or, aucun texte ou directive européenne n'exige la transformation du statut d'EDF et de GDF !

Ils prétextent le besoin de financer le développement des entreprises et du service public.

C'est faux, les moyens existent : les richesses créées par les entreprises publiques permettent d'assurer le développement industriel et la réponse aux besoins énergétiques.

A condition de cesser les opérations d'acquisitions à

l'international qui sont coûteuses financièrement et conduisent à supprimer des emplois.

### Ils veulent démanteler le service public !

Il s'agit d'un véritable projet de casse comportant notamment :

- . la transformation d'EDF et GDF en sociétés anonymes,
- . la séparation juridique des réseaux de transport d'électricité (RTE) et gaz.

Ce projet relève d'une volonté politique de privatiser en transférant tout ou partie de la propriété d'EDF et GDF au privé, en précarisant la situation des personnels à travers l'éclatement des entreprises et la refonte des institutions représentatives du personnel.

Ce serait la séparation définitive d'EDF et GDF, l'éclatement de chacun des EPIC en plusieurs entités juridiquement distinctes, l'alignement des institutions représentatives du personnel sur le droit commun dans un délai de 3 ans.

L'évolution du statut des entreprises ne relèverait pas de la loi mais de « l'application des conditions définies par le code du commerce » pour les sociétés anonymes.

Ce projet, préparé dans la coulisse devrait être examiné le 5 août... en Conseil des Ministres.

Depuis la révélation de cette information par notre Fédération, le gouvernement se contorsionne en démentis peu convaincants.

Il ne s'agit pas en effet pour lui de nier l'existence de la préparation du projet de loi mais de laisser le plus de flou possible concernant le calendrier.

N'est-ce pas déjà la méthode en cours concernant le projet de décentralisation des personnels de l'Education Nationale.

## Un projet à combattre

Après le vote négatif des électriciens et gaziers le 9 janvier, le gouvernement Raffarin avait annoncé le report à fin 2003, début 2004, de la transformation du statut juridique d'EDF et GDF.

Les personnels d'EDF et de GDF ne se faisaient aucune illusion sur la volonté du gouvernement de poursuivre « son travail préparatoire » à la privatisation.

D'ailleurs, la détermination affichée dès le 3 octobre 2002 et confirmée le 9 janvier 2003, à combattre ce projet ne s'est jamais démentie.

D'où la prudence voire le camouflage gouvernemental autour de la préparation de cette opération.

D'autant qu'en pleine bataille sur les retraites le gouvernement avait sans doute tout intérêt à ne pas « tout mettre sur la table » en matière d'affichage.

Aujourd'hui c'est raté et les personnels ont toutes les cartes en mains : ils savent que la privatisation se

prépare activement, de même que la transformation du régime de retraite qui constitue d'ailleurs le préalable indispensable à l'ouverture du capital.

## La FNME-CGT réaffirme son opposition au changement de statut des entreprises et à la privatisation d'EDF et de GDF.

Ce gouvernement n'est pas légitime pour privatiser EDF et GDF.

La place du service public, l'exigence présente dans le mouvement social actuel de réponse solidaire en est la démonstration.

Il entend profiter du secret et de l'ignorance pour spolier la collectivité. A l'inverse, la lumière et le débat peuvent le mettre en difficulté et l'obliger à retirer son projet.

Dès maintenant, l'action des salariés, la mobilisation des électriciens et des gaziers, les initiatives avec les autres salariés des services publics, l'information de la population, en sont le moyen.

## Nous ne pouvons pas laisser faire

La FNME-CGT appelle l'ensemble du personnel à une journée nationale d'actions le 10 juin avec grèves, baisses de production et intervention coordonnées sur l'outil de travail pour :

- . le retrait du plan Fillon et du relevé de conclusions sur les retraites des IEG,
- . l'abandon pur et simple du projet de loi de changement de statut d'EDF et GDF en cours d'élaboration,
- . de vraies négociations sur les retraites, l'emploi, les perspectives de carrière,
- . un véritable projet industriel de développement mobilisateur.

# PRIVATISATION D'EDF ET GDF :

## premiers élément d'analyse du projet de loi par la FNME-CGT

La version que nous nous sommes procurée du projet de loi est disponible dans son intégralité sur le site internet de la FNME : [www.fnme-cgt.fr](http://www.fnme-cgt.fr).

Le projet de loi dit " de changement de statut " est bien un projet de privatisation avec ouverture possible du capital :

**Art.1-** " Les établissements publics nationaux Electricité de France et Gaz de France sont transformés à compter du 31 décembre 2003 en Sociétés Anonymes régies, sauf disposition législative contraire, par les dispositions applicables aux Sociétés Commerciales. La majorité du capital de ces sociétés est détenue directement ou indirectement par l'Etat.

**En outre, cet article consacre la séparation d'EDF et de GDF.**

### Transformation des réseaux de transport et de gaz en sociétés anonymes avec ouverture possible du capital :

**Art. 12 -** " Il est créé une société dénommée Réseau de Transport d'Electricité (RTE) au plus tard avant la date mentionnée à l'Art. 10 ci-dessus (1<sup>er</sup> juillet 2004). L'Etat détient, directement ou indirectement, la majorité du capital de cette société ".

**Art. 19 -** " Au plus tard avant la date mentionnée à l'Art. 10 ci-dessus (1<sup>er</sup> juillet 2004), les entreprises issues de la séparation juridique imposée par le présent titre ou toute nouvelle entreprise titulaire d'une autorisation de transport (...) peuvent exercer directement en France toute activité de construction ou d'exploitation d'un réseau de gaz ou d'installations de gaz naturel liquéfié. Elles peuvent également exercer indirectement, par des participations ou des filiales en France, dans l'Union européenne ainsi que dans les pays membres de l'association européenne de libre-échange, ces mêmes activités ainsi

que toute activité d'exploitation de stockages, ou toute activité de gestion d'un réseau d'électricité ou de gaz et de valorisation des infrastructures de ces réseaux "

### Séparation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz :

**Art. 22 – (...)**

- Electricité de France et les distributeurs non nationalisés à l'Art. 23 de la loi n°46-428 du 8 avril 1946 précitée tiennent dans leur comptabilité interne, d'une part, un compte séparé pour leur activité de gestion de réseau de distribution, d'électricité et, d'autre part, un compte regroupant leurs autres activités dans le secteur de l'électricité. Le cas échéant, ils tiennent un compte regroupant l'ensemble de leurs activités en dehors des secteurs précités.

- S'il y a lieu, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2004, ils établissent des comptes séparés pour leurs activités de fourniture respectivement aux clients éligibles et aux clients non éligibles et identifient dans leur comptabilité les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de transport et de distribution "

**Art. 23 – (...)** au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2004, toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit, en outre, des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux clients éligibles et aux clients non éligibles et identifie, s'il y a lieu, dans sa comptabilité les revenus provenant de la propriété des réseaux de distribution et de transport "

**C'est l'efficacité du service public de l'entreprise intégrée qui est remise en cause par ce démantèlement. En outre, cet éclatement des activités remet en cause l'unité des salariés, la possibilité d'évoluer au sein des deux entreprises.**

**Ces nouvelles barrières renforcent les inégalités entre salariés et menacent l'existence du statut national.**

## La spoliation des collectivités locales :

Les ENN ne sont pas épargnées :

**Art. 26** – (...) des distributeurs non nationalisés peuvent se regrouper, y compris sous la forme de regroupement d'intérêt économique, même lorsque leurs zones de desserte ne sont pas limitrophes.

*L'activité de fourniture d'électricité ou de gaz et les prestations complémentaires ou connexes à celle-ci, assurées par un distributeur non nationalisé peuvent être transférées à une société commerciale régie par le code de commerce après accord de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou de gaz concernée. Les droits et obligations afférents à l'exercice de ces activités sont dans ce cas transférés de plein droit. Les contrats de concession et les règlements de service sont modifiés afin de prendre en compte ce transfert. Cette société peut également assurer l'activité de fourniture d'électricité ou de gaz aux clients éligibles et ses prestations complémentaires ou connexes sur le reste du territoire national. Elle est considérée comme un fournisseur d'électricité (...)*

*Elle est reconnue comme fournisseur de gaz (...)  
Par dérogation aux dispositions de l'Art. L 2253-1 du code général des collectivités territoriales, une régie de distribution d'électricité ou de gaz dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut prendre une participation dans la société commerciale susmentionnée qui assure la fourniture d'électricité ou de gaz aux clients non éligibles dans sa zone de desserte.  
Une société d'intérêt collectif agricole d'électricité ou une société d'économie mixte locale concessionnaire de la distribution d'électricité ou de gaz peut également prendre une participation dans la société commerciale susmentionnée qui assure la fourniture d'électricité ou de gaz aux clients non éligibles dans sa zone de desserte.  
La part cumulée du capital détenue directement ou indirectement dans les sociétés créées en application des alinéas précédents, par des communes ou leurs établissements publics de coopération et par des régies ne peut excéder 34% ”*

**Ainsi, ce qui pouvait constituer une originalité, c'est-à-dire la place des élus dans la gestion du service public, serait remise en cause par le regroupement d'une part des entreprises de distribution et d'autre**

**part en société commerciale des entreprises d'électricité et de gaz.**

## Faire passer la privatisation d'EDF et GDF en achetant les salariés !

**Comme cela a été fait à France Télécom, le gouvernement et les directions tentent d'apaiser la réaction des salariés en proposant de transformer le Plan d'Epargne d'Entreprise et devenir des actionnaires prioritaires d'EDF et de GDF !**

**Art. 7** - “ Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les sociétés Electricité de France et Gaz de France créent, chacune, un nouveau plan d'épargne entreprise en application des Art. L 443-1 et suivants du code du travail. A l'expiration de ce délai de trois mois, les anciens plans d'épargne entreprise d'Electricité de France et de Gaz de France ne peuvent plus recevoir de versements, quelle que soit leur origine.(...) ”

*Les avoirs détenus par les salariés ou anciens salariés d'Electricité de France, de Gaz de France et de leurs filiales dans les plans d'épargne existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront être transférés aux nouveaux plans d'épargne entreprise en vue notamment de souscrire des titres d'Electricité de France ou de Gaz de France, selon le cas, dans les conditions prévues par la loi n°86-912 du 6 août 1986 et par la présente loi. Les sommes faisant l'objet de ce transfert ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% de la rémunération annuelle brute et ne font pas l'objet de paiement de quelconques droits, taxes, impôts et redevances en raison de ces transferts.*

*Les avantages de toute nature attachés aux avoirs détenus dans les anciens plans d'épargne sont intégralement repris dans le cadre des nouveaux plans. Ces transferts devront intervenir dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

*En tant que de besoin, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.*

**Sans doute, pensent-ils que nous avons oublié la chute des actions de France Télécom, de Vivendi et la mine d'ENRON et de WORLD COM.**

**Sans doute était-il impossible de faire figurer la transformation des Plans d'Epargne d'Entreprise en fonds retraite !**